

DECISION N°2018-0806/ARCOP/ORD

sur recours du groupement B.I.D & BNETD contre les résultats de la demande de propositions n°2018-002/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué chargé des travaux de construction d'une caserne des eaux et forêts au profit du Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 octobre 2018 du groupement B.I.D & BNETD contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs BIHOUN Hinsi et Roland W. KABORE, représentants le groupement B.I.D & BNETD ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salofo MAHAMADOU et Etienne BERE, représentants le MEEVCC ;
- au titre des bureaux retenus, Messieurs Jean Paul ZAGRE, Jonas BOUGMA, Daniel Mohamed KAM, représentant respectivement AHD, AGEM-D, Faso Kanu Développement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué chargé des travaux de construction d'une caserne des eaux et forêts au profit du MEEVCC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2426 du vendredi 19 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 23 octobre 2018 ; que le groupement B.I.D & BNETD a saisi l'ORD par lettre en date du 22 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique (MEEVCC) a lancé la demande de propositions n°2018-002/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué chargé des travaux de construction d'une caserne des eaux et forêts au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre du groupement B.I.D & BNETD 3^{ième} avec un total de 88,83 points ; celui-ci a été retenu pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au regard de son expérience en matière de constructions de caserne, la qualité de ses ouvriers dans le domaine, la Commission n'a pas fait une évaluation objective ; qu'en effet, il mérite la totalité des points sur plusieurs rubriques au regard des critères qui ont été préalablement définis dans le dossier ; qu'au niveau de l'approche technique et méthodologie, il estime avoir fourni assez d'éléments de qualité ; qu'il est le seul à avoir de l'expérience dans ce domaine ; qu'au point b concernant le plan de travail, il a présenté des documents finaux et démontré la cohérence des principales activités qui composent la mission, leur nature, durée, échelonnement et interrelations à travers des planning de programme de travail par activité et des

calendriers de personnel clés ; que par ailleurs au points c et ii il a fourni le personnel clé demandé en respectant leurs profils et que ce personnel est hautement qualifié et expérimenté dans des projets très complexes comme celui d'une caserne au regard des diplômes, attestations d'admission, et CV présentés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a reparti les 100 points de la note technique de la manière suivante :

- expérience des soumissionnaires pertinente avec la mission 10 points ;
- conformité du plan de travail 10 points ;
- organisation et personnel 05points ;
- méthodologie 20 points ;
- compétence du personnel clé 55 points ;

considérant que la CAM fait observer que les notes attribuées au requérant selon le rapport d'évaluation sont : expérience similaire 10/10, plan de travail 7.33/10 points ; organisation et personnel 3.83/05points ; méthodologie 15.67/20 points, compétence du personnel clé 52/55 points ; que cependant, elle ne saurait donnée des explications sur ces notations car il s'agit de la moyenne des notations de plusieurs évaluateurs qui ne sont pas présents à cette session d'une part, et d'autre part que le modèle de rapport d'évaluation ne permet pas de faire des observations en marge des notes ;

considérant que le requérant estime que la publication des résultats provisoires n'est pas conforme à la réglementation ; qu'elle devrait faire ressortir les détails de la notation ;

considérant que les bureaux retenus n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérification utiles, a noté que la CAM n'a pas pu justifier les notes attribuées au requérant ; qu'elle n'a pas pu éclairer l'ORD sur les insuffisances de la proposition du requérant ; que le modèle du rapport d'évaluation n'est pas un obstacle à l'évaluation objective des offres ; que les notes attribuées doivent être objectives et la CAM doit pouvoir les justifier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement B.I.D & BNETD est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du Groupement B.I.D & BNETD est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MEEVCC/SG/DMP pour le recrutement d'un maître d'ouvrage délégué chargé des travaux de construction d'une caserne des eaux et forêts au profit du MEEVCC ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO